

Flash d'information :

Arrêt de la Cour constitutionnelle d'annulation du DAR

Madame, Monsieur,

Ce 22 novembre 2012, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt n° 144/2012, par lequel elle a annulé les articles 1^{er} à 6 et 15 à 17 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008, dit décret « DAR » et a déclaré inconstitutionnel les articles 7 à 9 et 14 du même décret. Seuls les articles 10 à 13 du décret ne sont pas visés par l'arrêt de la Cour et cette dernière n'a pas déclaré inconstitutionnel l'article 18 du décret, disposition transitoire qui vaut encore pour les articles du décret qui sont encore applicables.

Pour rappel, ce texte fort controversé, voté sous la législature précédente, contenait deux volets. D'une part, il procédait à la ratification d'une série de permis déjà délivrés au moment de l'entrée en vigueur du décret, relatifs notamment à l'aéroport de Liège-Bierset, au réseau RER, au projet Fedex à La Hulpe et à la station d'épuration du Hain, à Braine-le-Château. D'autre part, le DAR organisait une procédure exceptionnelle par laquelle le parlement wallon se réservait le pouvoir de délivrer les autorisations urbanistiques et environnementales relatives à certaines catégories d'actes et travaux, relatifs à des projets non encore précisément déterminés et pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, parmi lesquels : les actes et travaux qui se rapportent aux modes structurants de transport en commun pour Charleroi, Liège, Namur et Mons, ainsi qu'aux chaînons manquants routiers et fluviaux sur le territoire de la Région wallonne, des extensions des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud ou encore le développement du réseau RER. Cette ratification ou la délivrance, par le parlement, de certains permis impliquait que lesdits permis ne pouvaient faire l'objet que de recours auprès de la Cour constitutionnelle et non plus devant le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle avait d'abord interrogé la Cour de justice de l'Union européenne sur la conformité du DAR et des permis ratifiés à une série de règles du droit de l'Union européenne et de la convention d'Aarhus. La C.J.U.E. avait répondu par un arrêt du 16 février 2012, n° C-182/10, dans lequel elle avait constaté que le DAR posait question au regard notamment de :

- l'exigence d'un contrôle juridictionnel exhaustif de la légalité des permis visés ;
- l'exigence suivant laquelle l'autorité compétente pour délivrer le permis doit disposer et tenir compte des données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.

A la suite de cet arrêt de la C.J.U.E., la Cour constitutionnelle, par l'arrêt dont il est ici question, a annulé les deux volets du décret « DAR », au motif principal que la procédure de ratification prévue par le décret ne garantit pas le respect des exigences du droit de l'Union

européenne selon lesquelles la légalité des permis doit être contrôlée, quant au fond et quant à la procédure suivie, par une juridiction ou par tout autre organe indépendant et impartial. En effet, selon la Cour, le fait que les permis ratifiés ou délivrés sur la base du DAR soient soumis uniquement à son contrôle ne garantit pas un contrôle juridictionnel exhaustif, quant au fond et à la procédure.

Les conséquences de l'arrêt du 22 novembre dernier peuvent sembler délicates à déterminer vu que la Cour annule certaines ratifications opérées par le DAR et en déclare d'autres inconstitutionnelles, tout en précisant que les permis visés par les ratifications annulées peuvent être attaqués devant le Conseil d'Etat.

Il ressort en tout cas clairement de cet arrêt, d'une part, que le mécanisme de la ratification parlementaire « pure et simple », sans examen du dossier au fond, n'est pas admissible et, d'autre part, que le contrôle opéré par la Cour constitutionnelle n'est pas suffisant s'agissant de projets soumis à la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et/ou à la convention d'Aarhus. Il en découle, concrètement et en principe, qu'aucun permis ne peut plus être ratifié sur la base du DAR et que les permis déjà ratifiés sur la base du DAR et ceux qui pouvaient l'être pourront faire l'objet de recours devant le Conseil d'Etat.

On se demande évidemment quelles seront les suites que le législateur wallon donnera à l'arrêt du 22 novembre 2012, spécialement dans le contexte de la réforme annoncée du CWATUPE. A cet égard, on peut sans doute attirer ici l'attention sur le fait que le ministre Henry, en charge de la matière de l'urbanisme et de l'environnement, a déjà indiqué avoir en tête un projet de « permis d'enjeu régional », comme procédure d'exception pour un projet précis et public, qui relèverait de la compétence du fonctionnaire délégué, avec certaines simplifications procédurales et accès à des mécanismes dérogatoires spécifiques, mais sans aucune intervention parlementaire.

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utiles et restant évidemment à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur à l'ULg

Martin Lauwers
Avocat au Barreau de Liège

Liège, le 21 décembre 2012

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.